

COPIE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de la façade occidentale de l'église Sainte-
Eulalie de BORDEAUX (Gironde) sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Sainte-Eulalie de BORDEAUX, à l'exception de la façade ouest ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 juin 2004 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la façade occidentale de l'église Sainte Eulalie de Bordeaux (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture, de son décor sculpté et du vitrail de sa grande rose ;

ARRÊTE

31900

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la façade occidentale de l'église Sainte-Eulalie de BORDEAUX (Gironde), située sur la parcelle n° 46 d'une contenance de 15a,15ca, figurant au cadastre section HC et appartenant à la commune de BORDEAUX (Gironde, n° SIREN 213 300 635) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète la mesure de classement de la liste de 1840.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

24 SEP. 2004

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,



Alain GEHIN